

**ARRETE DE CIRCULATION
MONDIAL PUPILLES
RUE DE KERLOUARNEC / RUE LEO LAGRANGE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

VU la demande exprimée par l'association **MONDIAL PUPILLES** en vue de l'organisation d'un tournoi de football du 9 au 11 mai 2024, au **STADE XAVIER TRELLU**, CONSIDERANT qu'il importe de prendre, en matière de circulation et de stationnement, les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

ARRETE

Article 1er

DU 9 MAI 2024 (8H30) AU 11 MAI 2024 (18H00) pendant le déroulement de la manifestation :



RUE DE KERLOUARNEC

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit car considéré comme gênant sur le parking situé à l'angle de la rue de Kerlouarnec et de la rue Léo Lagrange. Sera autorisé sur cet espace le stationnement des véhicules de l'organisation disposant du présent arrêté.

La portion de la rue de Kerlouarnec comprise entre l'impasse du Roi Marc'h et la chapelle de la Sainte Croix sera mise en sens unique et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le sens de circulation sera autorisé de l'impasse du Roi Marc'h vers la chapelle de la Sainte Croix.

RUE LEO LAGRANGE

La vitesse sera limitée à 30 km/h entre le rond-point de la zone de Coataner et la rue Albert Camus.

Article 2

Les organisateurs auront la charge et la responsabilité d'assurer les points de contrôle au niveau des voies dont les règles de circulation sont modifiées par le présent arrêté.

Article 3

La signalisation en matière de circulation, sera mise en place par le service voirie de Douarnenez Communauté.

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées pendant le déroulement de la manifestation seront assurés par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques municipaux (*Fêtes & Logistique*).

Article 4

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

Toutes les mesures devront être prises par les organisateurs pour la préservation de la sécurité du public.

Article 5

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les organisateurs avant et pendant toute la durée de la manifestation, sous le contrôle des services techniques municipaux (*Fêtes & Logistique*).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

■ à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale de Douarnenez Communauté ■ au service de police municipale ■ aux organisateurs

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 2 MAI 2024

Jocelyne POITEVIN
Maire de Douarnenez

